



Société COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS MICHELIN

Représentée par son Gérant  
Monsieur Florent MENEGAUX  
23, place des Carmes-Déchaux  
63000 Clermont-Ferrand

Paris, le 7 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Monsieur le Gérant,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »*

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]*

*« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]*

*« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son nouveau plan de vigilance intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF le 7 avril 2023<sup>2</sup>.

Toutefois, ce plan, malgré des améliorations constatées<sup>3</sup>, ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

S'agissant des mesures concrètes, nous tenons à préciser d'emblée que la critique relative à l'augmentation des émissions liées à la logistique en 2021 (scope 3) du fait « *d'envois aériens exceptionnels* » n'est plus pertinente concernant l'année 2022, puisque cette année-là les émissions CO<sub>2</sub> ont diminué de 14,1 % par rapport à 2018,

---

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 7 avril 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023* » le 12 juin 2023.

<sup>2</sup> URD 2022, chapitre 4.1.1.

<sup>3</sup> Fiche Michelin tirée du rapport « *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023* » publié par NAAT.

avec un volume de ventes équivalent<sup>4</sup>. Selon votre plan de vigilance, cette performance s'explique principalement par les progrès structurels.

Néanmoins, si votre société indique s'aligner sur une trajectoire 1,5 °C<sup>5</sup>, cet engagement ne couvre que les émissions associées émanant des sites industriels du groupe (scopes 1 et 2). Il y a lieu de rappeler ici d'une part, que la SBTi a validé, en janvier 2023, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour les scopes 1 et 2, compatible avec un scénario de réchauffement climatique de « *bien en dessous de 2 °C* »<sup>6</sup>, et d'autre part, que l'impact des scopes 1 et 2 d'un fabricant mondial des pneus reste relativement marginal (2,30 Mt CO<sub>2</sub> eq)<sup>7</sup>. En effet, les émissions du scope 3 sont bien plus importantes (16 Mt CO<sub>2</sub> eq)<sup>8</sup> et sont notamment liées à l'achat de matières premières et de composants, ainsi qu'au traitement des produits en fin de vie. Or, pour ce périmètre des émissions indirectes, un alignement avec une trajectoire 1,5 °C est attendu de façon urgente.

Selon nos calculs, et afin de respecter la trajectoire à 1,5 °C, les émissions totales du CO<sub>2</sub> (scopes 1, 2 et 3, essentiel et facultatif) devraient diminuer en 2030 de plus de 50 % par rapport à l'année 2019 et correspondre à 71 Mt CO<sub>2</sub> eq.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **La société Michelin devra ainsi intégrer dans son prochain plan de vigilance une présentation de la stratégie permettant l'alignement des émissions résultant du scope 3 avec une trajectoire 1,5 °C.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement<sup>9</sup>.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Gérant, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Jérémie SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise Michelin tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023 » publié par NAAT le 12 juin 2023.

---

<sup>4</sup> URD 2022, chapitre 4.1.1, p. 169.

<sup>5</sup> URD, 2022, chapitre 4.1.1, p. 170, 177.

<sup>6</sup> URD 2022, chapitre 4.1.1, p. 167.

<sup>7</sup> URD, 2022, chapitre 4.1.1, p. 166.

<sup>8</sup> URD, 2022, chapitre 4.1.1, p. 166.

<sup>9</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.